

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A 2026 - 030

ARRETE PORTANT DETERMINATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE

Madame Le Maire de REDESSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 février 226 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les horaires d'ouverture au public de la mairie, sauf si cela a pour effet d'entraîner une modification dans l'organisation du service, ce qui relèverait alors de la compétence du conseil municipal ;

Considérant la consultation faite des agents, qui ont émis un avis favorable à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

La mairie de REDESSAN sera ouverte au public aux jours et horaires suivants :

Lundi	8h00 – 12h00
Mardi	8h00 – 12h00
Mercredi	8h00 – 13h00
Jeudi	8h00 – 12h00
Vendredi	8h00 – 12h00

Article 2 :

En dehors de ces horaires, les administrés seront reçus sur rendez-vous, pris auprès de l'agent concerné, pendant ses horaires de service, tels qu'ils sont mentionnés aux fiches de poste individuelles, du lundi au vendredi exclusivement.

Article 3 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;

REÇU EN PREFECTURE

le 25/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_HR-030-213002116-20260219-A2026_030-A

Nîmes, le 16 février 2026

**Madame Fabienne RICHARD
TRINQUIER**

Maire de REDESSAN
Hôtel de Ville
13, rue de la République
30129 REDESSAN

Affaire suivie par :

CST - F3SCT
Laure POMPAIRAC ☎ 04 66 38 85.53
✉ cst@cdg30.fr

Nos réf. : JR/EM/YT/LP/2026-07
N° dossier : 2026-02 CST0046

Objet : Avis Comité Social Territorial (CST) du 05 février 2026

Madame le Maire,

Dans le cadre des articles L251-5, L253-5 et R253-7 du code général de la fonction publique, vous avez bien voulu consulter le Comité Social Territorial.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial sur la modification des heures d'ouverture au public.

Collège des représentants du personnel : **6 pour : avis favorable**

Collège des représentants des collectivités et établissements : **7 pour : avis favorable**

L'article R254-74 du code général de la fonction publique prévoit que les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité et que vous disposez d'un délai de **deux mois** pour informer par écrit le secrétariat du CST des suites données.

Même si les avis du CST sont indicatifs, il est important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger votre décision de tout risque de vice de forme, si un recours devait être porté devant le juge administratif.

Les services du Centre de Gestion du Gard sont à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du CST,



Jacky REY